



MAIRIE DE CAP-D'AIL

REFECTION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC TRAVAUX DE SONDAGES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE HUGUES SAVORANI

N°107/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réfection du réseau Eclairage Public, il convient en première phase de procéder à **des opérations de sondages, sur la totalité de l'avenue Hugues Savorani, par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17^{ème} rue/5^{ème} avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public, à compter du 17/03/2022 et jusqu'au 24/03/2022, de 08h00 à 17h00 ;**

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier, une pelle mécanique équipée de chenilles caoutchouc, sera acheminée jusqu'à la zone de travaux.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17^{ème} rue/5^{ème} avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, à compter du 17/03/2022 et jusqu'au 24/03/2022, de 08h00 à 17h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches

ARRETE TEMPORAIRE N°107/22

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise du chantier sur la voie de circulation.**
- **La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, une pelle mécanique équipée de chenilles caoutchouc, sera acheminée au moyen d'un camion poids lourds. Pour permettre le déchargement de la pelle, le véhicule sera stationné à l'entrée de l'avenue Hugues Savorani, la pelle empruntera ensuite l'avenue Hugues Savorani jusqu'à la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux de sondages seront effectués de la manière suivante sur l'ensemble de l'avenue Hugues Savorani, dans la période comprise entre le 17/03/2022 et le 24/03/2022, de 08h00 à 17h00, les stationnements seront réservés de 07h00 à 17h00 :

Le 17/03/2022 :

1 – **Au droit du n°1**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, un emplacement sera neutralisé,

2 – **Au droit du n°1bis**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste avant le portail sera neutralisé,

Le 18/03/2022 :

3 – **Au droit du n°3**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste avant le portail sera neutralisé,

4 – **Au droit du n°5**, travaux de sondages, **aucun véhicule ne devra être stationné sur les zébras**,

Le 18/03/2022 et le 21/03/2022 si nécessaire :

5 – **Au droit du n°11**, travaux de sondages, le 18/03/2022 de 08h00 à 17h00, les travaux pourront se poursuivre le 21/03/2022 en cas de besoin,

Le 21/03/2022 et le 22/03/2022 :

6 – **Au droit de l'escalier des Citronniers**, travaux de sondages,

Le 23/03/2022 et le 24/03/2022 :

7 – **Juste après l'escalier Bella Vista**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste après le garage sera neutralisé. **Aucun véhicule ne devra stationner devant le garage**,

8 – **Juste avant l'escalier Bella Vista**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste avant l'escalier sera neutralisé,

9 – **Au droit du n°16bis**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement réservé aux deux roues sera neutralisé,

10 – **En face du Cercle des Salines**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, le premier emplacement juste après la zone réservée aux deux roues sera neutralisé,

11 – **Au droit du n°20**, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, la totalité de la zone réservée aux deux roues sera neutralisée,

ARRETE MUNICIPAL N°107/22

12 / 13 / 14 – Entre le n°22 et l'entrée de l'avenue Hugues Savorani, 3 zones de sondages,

À compter du 17/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 31/05/2022 :

Sur le Balcon des Salines, 3 emplacements seront neutralisés aux fins de permettre l'installation d'une base vie, pendant toute la durée des travaux.

Pour chaque réservation de stationnement, la signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Selon le lieu des sondages et pour permettre la circulation de la pelle mécanique entre les différentes zones de travaux, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 6 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En raison de la desserte de « la ligne 79 » (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 8 : En raison de la desserte du bus scolaire (un passage le matin et un passage l'après-midi), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 9 : Chaque soir, l'entreprise La Sirolaise prendra les mesures nécessaires pour permettre le stationnement de la pelle sur l'un des emplacements déjà neutralisé pour les besoins des travaux. La zone devra être sécurisée au moyen de barrières de chantier.

ARTICLE 10 : A la fin des travaux et pour chaque zone, la fouille réalisée devra être rebouchée au moyen d'un enrobé à froid.

ARTICLE 11 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRETE MUNICIPAL N°107/22

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise La Sirolaise.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 11 Mars 2022

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes